



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC,RB/JCS

P.V. IR 24
P.V. AEECA 38

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

La réunion a eu lieu par vidéoconférence

Ordre du jour :

1. Motion de Monsieur Laurent Mosar relative à la mise à disposition des députés des déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir. (déposée au cours de la séance publique du 18 décembre 2019)
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020
3. Suite des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Haagen remplaçant Mme Francine Closener
M. Marco Schank remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Chantal Gary remplaçant Mme Djuna Bernard

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
Mme Sandra Merens, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Carole Closener, Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

1. Motion de Monsieur Laurent Mosar relative à la mise à disposition des députés des déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir. (déposée au cours de la séance publique du 18 décembre 2019)

Dans une remarque introductive, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle que la présente réunion fait suite au dépôt, le 18 décembre 2019, par M. Laurent Mosar (CSV) d'une motion relative à la mise à disposition des députés des déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir (cf. Annexe 1).

Cette motion a été renvoyée, en date du 19 décembre 2019 à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile (cf. Annexe 2).

Courant janvier 2020, l'administration parlementaire a lancé une enquête via le réseau ECPRD (European Center for Parliamentary Research and Documentation) auprès de plusieurs parlements (France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne et Suède) afin de connaître leurs pratiques en la matière. Les résultats de cette enquête ont été compilés dans un tableau comparatif (cf. Annexe 3).

L'examen de ce tableau ne permet cependant pas de tirer des conclusions claires. En effet, les procédures décrites par les différents parlements ne sont pas limpides et soulèvent beaucoup d'interrogations.

M. le Président évoque par ailleurs l'avis juridique du 2 juin 2016 élaboré par le Ministère des Affaires étrangères (cf. Annexe 4) qui contient des éléments utiles.

Il note que la Chambre des Députés, dans le cadre de sa mission de contrôle du Gouvernement souhaite avoir accès aux déclarations d'intention signées par le Gouvernement.

L'auteur de la motion, M. Laurent Mosar rappelle qu'il existe différents types de memorandums of understanding (MoU), et cite à titre d'exemples :

- les MoU conclus entre deux États qui sont essentiellement des déclarations d'intention économiques, du type de celui signé avec le gouvernement chinois en 2018 ;

- le MoU conclu en 2019 dans le cadre du « space mining » avec le Gouvernement américain ;
- le MoU signé par l'Etat luxembourgeois, le promoteur Google et l'administration communale de Bissen.

Alors que la Chambre des Députés n'a pas eu accès à ces MoU, les autorités chinoises et américaines ont néanmoins publié les documents en question. Ainsi le texte complet du MoU « Space cooperation » signé avec le gouvernement américain peut être consulté sur le site de l'ambassade des Etats Unis à Luxembourg ¹.

En ce qui concerne le MoU « Google », M. Laurent Mosar propose de joindre à la documentation annexée la décision du 4 mai 2020 de la Commission d'accès aux documents (CAD) qui s'est prononcée sur la demande de communication du Mouvement écologique du memorandum of understanding (MoU) conclu entre l'Etat, le promoteur Google et l'administration communale de Bissen concernant le projet de « data center » à Bissen (cf. Annexe 5). Dans cette affaire, la CAD a estimé que le MoU était communicable au demandeur.

Si l'enquête lancée via le réseau ECPRD n'a pas permis de dégager des réponses claires, la lecture de l'avis juridique du Ministère des Affaires étrangères (cf. Annexe 4) est néanmoins très instructive, notamment l'extrait de la page 2 :

« Il n'en reste pas moins que dans des matières telles que la défense, la sécurité intérieure ou internationale ou encore la lutte contre le terrorisme, certains traités renvoient au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution, à des annexes, accords ou arrangements, dont les dispositions comprennent fort souvent des éléments purement opérationnels auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues. (...) »

Constatant qu'aucun des MoU précités ne concerne les matières citées, l'orateur est d'avis que ces déclarations d'intention devraient être accessibles aux députés. Il renvoie par ailleurs aux observations de la CAD qui a considéré que le MoU Google ne contient pas d'informations commerciales et industrielles au caractère confidentiel.

En tout état de cause, même si les déclarations d'intention n'étaient pas publiques, la Chambre des Députés devrait avoir accès à ces informations.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- D'après M. Claude Wiseler (CSV), le Gouvernement fait un amalgame inacceptable entre l'accès des députés aux MoU et la publicité des MoU. Or l'accès des députés aux déclarations d'intention rentre clairement dans la mission de contrôle de la Chambre. Même si les documents ne sont pas accessibles au public, la Chambre devrait y avoir accès. Cette question a trait à la valeur de la Chambre, à l'importance attachée à sa mission. L'orateur rappelle par ailleurs que la Chambre, dans son règlement, dispose des moyens pour garantir la confidentialité². En règle générale la Chambre devrait avoir accès aux MoU. Seul dans le cas d'un MoU signé avec des acteurs privés et contenant des secrets commerciaux essentiels pour l'entreprise

¹ <https://lu.usembassy.gov/complete-text-of-the-mou-on-space-cooperation-between-the-u-s-and-luxembourg/>

² Ainsi, selon l'article 25, paragraphe 9, les commissions parlementaires peuvent décider de garder le secret des délibérations et échanges de vues et de ne dresser aucun procès-verbal. Par ailleurs, l'article 54 prévoit la procédure à laquelle s'expose le député qui ne respecterait pas le secret des délibérations.

signataire, il serait envisageable que le texte intégral ne soit pas communiqué à la Chambre. Toutefois, même dans ce cas de figure, elle devrait recevoir les informations nécessaires lui permettant d'exercer sa mission de contrôle.

- Selon M. Charles Margue (déi gréng), le tableau comparatif indique néanmoins des solutions qui ont pu être trouvées, notamment en Allemagne et en Belgique. Par ailleurs, il rappelle que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit un certain nombre de moyens qui garantissent le respect de la confidentialité.
- Si Mme Simone Beissel (DP) déclare approuver l'idée d'avoir accès aux MoU, elle rappelle toutefois qu'il existe plusieurs types de MoU et s'interroge sur la nature et le statut légal de ces déclarations d'intention qui, d'après elle, ne peuvent pas être assimilées à des traités. En tout état de cause, la Chambre des Députés, si elle y avait accès, n'exercerait qu'un contrôle *ex post* sur une déclaration d'intention qui n'a, le cas échéant, pas de caractère définitif.
- Selon M. Guy Arendt (DP), il faut faire la différence entre les MoU signés entre plusieurs Etats et ceux signés entre un Etat et une société commerciale, la nature des informations y contenues n'étant pas la même. Ces derniers peuvent en effet contenir des secrets de fabrication qui présentent évidemment un caractère confidentiel.
- Pour M. Marc Baum (déi Lénk), le cas du MoU Google est intéressant en que la CAD estime que MoU devrait être accessible au public, alors que le Gouvernement refuse de le communiquer à la Chambre. Il rappelle le cas de l'accord TTIP, pour lequel les Députés ont eu finalement, au-delà d'un contrôle *ex post*, accès aux documents de négociation consolidés en salle de lecture. Quelque soit le statut ou la nature des MoU, la Chambre devrait avoir accès aux documents en question.
- De l'avis de M. Gast Gibéryen (ADR), la Chambre devrait avoir accès à tout document qui lui permet de remplir sa mission. En présence d'éléments confidentiels, la Chambre décide régulièrement de garder le secret des délibérations, ce que les membres respectent³. Il est d'avis que la Chambre devrait être informée dès la phase de négociation précédant la signature du MoU. En effet, un contrôle purement *ex post* ne lui permet pas d'exercer correctement sa mission de contrôle.
- Mme Josée Lorsché (déi gréng) évoque les négociations concernant Cargolux. Le secret des délibérations, qui y a été appliqué, a fonctionné correctement. C'est une bonne solution, et il faut s'assurer de son respect.
- M. Sven Clement (Piraten) mentionne les accords entre le Gouvernement et RTL Group et le recours déposé par son parti tendant à avoir accès aux pièces. Il est d'avis qu'il faut garantir un accès large des parlementaires aux informations relatives aux différentes étapes, de la négociation jusqu'à la conclusion des accords.
- M. Gilles Roth (CSV) cite l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui garantit l'accès des personnes physiques et des personnes morales aux documents « dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative », ce qui couvre, d'après lui, les déclarations d'intention signées par le Gouvernement. Partant, le Gouvernement ne saurait refuser l'accès de la Chambre à ces documents.
- Mme Simone Beissel et M. André Bauler (DP) n'approuvent pas l'analogie faite par M. Gilles Roth sur l'activité administrative. Ils mentionnent par ailleurs la liste de tous les documents exclus du droit d'accès⁴. Mme Beissel s'interroge enfin sur les

³ A ce sujet, M. Michel Wolter (CSV) rappelle néanmoins qu'un membre actuel du Gouvernement a été condamné pour ne pas avoir respecté le secret en tant que député.

⁴ Selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1 sont exclus les documents relatifs « aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public », et selon le point 8 ceux relatifs « au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ».

conséquences d'une désapprobation totale par la Chambre d'un accord signé par le Gouvernement.

- En réponse sur ce point, M. Claude Wiseler indique que le Gouvernement ne devrait prendre d'engagements que si la majorité de la Chambre des Députés est assurée. En outre, il signale que le cas de Cargolux se distingue d'autres accords, en ce que l'Etat, agissant comme actionnaire, doit se conformer à certaines obligations légales vis-à-vis du conseil d'administration.
- Selon M. Yves Cruchten (LSAP), plutôt que de se concentrer sur des cas concrets, il vaut mieux avoir une discussion générale, puis d'en tirer des conclusions. Il propose par ailleurs de dresser une liste des différents types de MoU et de retenir des définitions.
- Selon M. Laurent Mosar (CSV), il n'y a pas lieu de se concentrer sur la nature ou la définition exacte du MoU, mais il faut retenir qu'à partir du moment où l'Etat prend un engagement, la Chambre des Députés doit avoir accès aux informations. Le principe doit être celui que la Chambre a le droit de consulter tous les documents, elle doit pouvoir discuter, le cas échéant, en gardant le secret des délibérations. Dans le cas concret du MoU Google, le CSV n'accepte pas le refus du Gouvernement de communiquer le document à la Chambre.
- De l'avis de M. Michel Wolter (CSV), en principe tous les MoU devraient être communiqués à la Chambre. Toutefois, en fonction du degré de confidentialité, avant d'être communiqués à la Chambre, les textes pourraient être analysés par un comité de lecture pour déterminer s'ils contiennent des informations confidentielles ou sensibles. Dans ce cas, il pourrait y avoir des restrictions à l'accès. Le corollaire de l'accès des Députés aux MoU devrait être des obligations de respect renforcées à l'adresse des Députés et des sanctions plus strictes.

M. Mars Di Bartolomeo résume les conclusions tirées du présent échange de vues comme suit :

- Un consensus s'est dégagé autour du principe que tout MoU devrait être accessible aux Députés, des limites ou des exceptions pourraient être envisagées pour ceux qui, après analyse, contiennent des informations sensibles tels que des secrets commerciaux ;
- Le cas échéant, la Chambre des Députés devrait garder le secret des délibérations ;
- Le corollaire de l'accès des Députés aux MoU devrait être des obligations de respect renforcées à l'adresse des Députés et des sanctions plus strictes.
- Les Députés ne peuvent pas être assimilés au grand public ;
- Il devrait y avoir une relation de confiance entre le Gouvernement et la Chambre des Députés ;

Il propose de retenir la démarche suivante :

- Les éléments principaux de la présente réunion seront consignés par écrit ;
- La documentation suivante sera réunie et annexée au présent procès-verbal qui communiqué, dans les meilleurs délais, à la Conférence des Présidents :
 - la motion déposée par M. Laurent Mosar le 18 décembre 2019 ;
 - une synthèse du tableau comparatif MoU ;
 - l'avis juridique du 2 juin 2016 élaboré par le Ministère des Affaires étrangères ;
 - l'avis n° R-3/2020 de la Commission d'accès aux documents.
- Selon l'approche de la Conférence des Présidents, soit l'auteur de la motion, M. Laurent Mosar estime que sa motion a été traitée, soit sa motion pourra être débattue lors d'une séance publique, soit une motion collective pourra être déposée.

Cette approche est approuvée par les membres de la Commission.

2. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision

constitutionnelle :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020 est approuvé.

3. Suite des travaux

M. le Président informe les membres de la Commission que l'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat, qui a eu lieu lundi 25 mai, était globalement très positive. La Commission y a été représentée par les 4 rapporteurs de la révision constitutionnelle, ainsi que par M. Marc Baum. Les rapporteurs ont expliqué la démarche adoptée par la Commission consistant à réviser substantiellement la Constitution en procédant par 4 grandes étapes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été invité à aviser la proposition de révision n°6956 portant instauration d'une nouvelle Constitution.

Afin de donner davantage de visibilité aux travaux de la Commission en relation avec la révision constitutionnelle, il est proposé de regrouper les travaux sous un nouvel onglet accessible à partir du site public www.chd.lu. Les premiers documents publiés seront la proposition de révision n°7575 du Chapitre VI. de la Constitution ainsi qu'un film didactique réalisé par le Zentrum fir politesch Bildung.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

Annexes :

1. Motion déposée par M. Laurent Mosar le 18 décembre 2019
2. Lettre de renvoi en commission
3. Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD
4. Avis juridique du 2 juin 2016 élaboré par le Ministère des Affaires étrangères
5. Avis n° R-3/2020 de la Commission d'accès aux documents - Demande de révision de Mouvement Ecologique ASBL

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
1. Le cadre juridique	<p>D'après l'article 37 de notre Constitution :</p> <p><i>« (...) Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.(...) Les traités secrets sont abolis. »</i></p> <p>Dans le contexte constitutionnel luxembourgeois, le terme « traité » représente une notion générique. On entend par traité toute entente entre sujets de droit international destinée à produire des effets juridiques obligatoires, quelles qu'en soient la désignation ou la forme (traité, convention, accord, arrangement, memorandum of understanding, ...).</p>	<p>L'entrée en vigueur d'un traité en France est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part sa ratification (par une loi) ou à son approbation (par un acte réglementaire, c'est-à-dire non législatif), - d'autre part à sa publication au Journal officiel. <p>Le Titre VI de la Constitution est nommé « Des traités et accords internationaux ».</p> <p>Dans la pratique ces termes ne semblent pas recouvrir deux catégories distinctes : ainsi l'accord peut aussi bien désigner un acte bilatéral (une convention entre la France et un autre État dans le</p>	<p>Selon l'article 167 de la Constitution, le Roi, en tant que chef du pouvoir exécutif fédéral, « dirige les relations internationales ». Le Roi conclut des traités concernant des questions fédérales. Le système interne et national de répartition des pouvoirs entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions a été étendu à l'élaboration des traités. Les gouvernements des communautés et des régions ont le pouvoir exclusif de conclure des traités qui concernent exclusivement des questions relevant de leur compétence. Au niveau fédéral, la Chambre des représentants ne</p>	<p>La loi sur l'approbation et la publication des traités (en néerlandais: Rijkswet van 7 juli 1994, houdende regeling betreffende de goedkeuring en bekendmaking van verdragen en de bekendmaking van besluiten van volkerenrechtelijke organisaties - Rgbv) réglemente la manière dont les traités internationaux auxquels le Royaume des Pays-Bas est partie sont approuvés et publiés.</p> <p>La loi sur l'approbation et la publication des traités renvoie aux articles 91 et 95 de la Constitution néerlandaise et aux articles 3 et 4 du statut du Royaume des Pays-Bas.</p>	<p>Le Bundestag allemand coopère sous réserve d'exigences spécifiques, expressément énoncées dans la Loi fondamentale (Grundgesetz), lors de la conclusion de traités internationaux. La participation du Bundestag allemand aux traités internationaux est prévue à l'article 59, paragraphe 2, phrase 1, de la loi fondamentale: « Les traités qui réglementent les relations politiques de la Fédération ou qui portent sur des sujets de législation fédérale nécessitent le consentement ou la participation, sous forme de loi fédérale, des</p>	<p>En vertu de la Constitution de la Suède (chapitre 10, article 1 de « Instrument of government »), des accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales sont conclus par le Gouvernement. En vertu du chapitre 10, article 2, le Gouvernement peut charger une autorité administrative de conclure un accord international dans une affaire dans laquelle l'accord n'exige pas la participation du Riksdag ou du Conseil consultatif des affaires étrangères. Selon le chapitre 10, article 3, l'approbation du Riksdag est</p>

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	<p>Sont visés les traités dans leur intégralité ainsi que tous les éléments qui font partie intégrante de ces traités.</p> <p>Ainsi, tout traité qui a pour effet de lier des parties et de créer des normes au niveau international, ou encore de créer des rapports de droit entre les États ou des droits particuliers, et qui crée des engagements juridiques obligatoires pour l'État, tombe sous le champ d'application de l'article 37 de la Constitution qui impose à la fois une approbation par la Chambre des Députés et une publication des textes en question.</p>	<p>domaine fiscal) que multilatéral (les « accords de Schengen »).</p>	<p>joue aucun rôle officiel dans la négociation des traités internationaux. Généralement, la Chambre des représentants n'est impliquée qu'après le processus de négociation. Il y a deux exceptions. Les traités de cession, d'échange ou d'extension de territoire national ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Cela signifie que le Roi doit être autorisé par la Chambre des représentants avant de signer un tel traité. La deuxième exception concerne les traités de l'Union européenne. Dès le début des négociations sur chaque amendement aux traités instituant l'Union européenne</p>	<p>L'article 91 de la Constitution néerlandaise dispose que la loi doit déterminer l'approbation des traités internationaux. L'article 95 prévoit que le mode de publication doit être réglementé par la loi.</p> <p>En outre, l'article 4 du Statut du Royaume des Pays-Bas dispose que les matières, qui incluent les relations étrangères conformément à l'article 3 du Statut, qui nécessitent une réglementation juridique, doivent être réglementées par le « Kingdom Act ».</p>	<p>organes responsables dans ce cas de la promulgation de la loi fédérale. » Le consentement sous la forme en vertu de l'article 59 (2) de la Loi fondamentale est donc une condition du droit constitutionnel pour que le traité international soit valide. En vertu de l'article 59, paragraphe 2, phrase 1, de la Loi fondamentale, les organes législatifs doivent être impliqués sous la forme de « consentement ou participation ». En plus du Bundestag allemand, la participation du Bundesrat est également prévue par la Constitution.</p>	<p>requis avant que le Gouvernement ne conclue un accord international qui lie le royaume si l'accord nécessite la modification ou l'abrogation d'un acte de droit ou la promulgation d'un nouvel acte de droit, ou s'il s'agit d'une question à trancher par le Riksdag. L'approbation préalable du Riksdag est également requise dans les cas où le Gouvernement conclut un accord international qui lie le Royaume, si l'accord revêt une importance majeure. Selon la même disposition, toutefois, le Gouvernement peut agir sans obtenir</p>

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	<p>Certains traités prévoient que les parties liées souscrivent des accords ou arrangements techniques de mise en œuvre pour régler des questions de détail. Ces actes pris en exécution de traités de base sont encore considérés comme traités au sens du droit constitutionnel luxembourgeois du moment où ils comportent également des engagements juridiques pour le Grand-Duché.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution réserve à la Chambre des Députés une série de moyens d'action sur le gouvernement, organe du pouvoir exécutif. Le contrôle de la Chambre s'exerce aussi bien en</p>		<p>et aux traités et instruments par lesquels ces traités sont modifiés ou complétés, les Chambres du Parlement et les Parlements des Communautés et des Régions sont tenus informés. Ils reçoivent le projet de traité avant sa signature (article 168 de la Constitution et article 16, section 2, de la loi sur la majorité spéciale sur la réforme institutionnelle).</p> <p>Contrairement à la Constitution luxembourgeoise, la Constitution belge ne contient pas de disposition abolissant les traités secrets.</p>		<p>Cela signifie que des traités secrets de droit international ne peuvent pas être valablement conclus. Selon la définition de l'article 59 (2), phrase 1, de la Loi fondamentale, un traité international est un traité sur les relations politiques ou un traité qui concerne des sujets de législation fédérale. Le concept de relations politiques doit être interprété étroitement ici. Conformément à la définition de la Cour constitutionnelle fédérale, il doit s'agir d'un traité qui concerne l'existence de l'État, son intégrité territoriale, son indépendance, sa</p>	<p>l'approbation du Riksdag si les intérêts du Royaume l'exigent. Dans de tels cas, le gouvernement consultera plutôt le Conseil consultatif des affaires étrangères avant de conclure l'accord.</p> <p>La question de savoir si un accord est considéré comme ayant une importance majeure est déterminée par le gouvernement, sous la responsabilité constitutionnelle. Dans l'historique législatif de cette disposition, le Ministre de la Justice a déclaré qu'un accord de paix devait toujours être considéré comme d'une</p>

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	matière financière qu'en matière politique et administrative.				position ou son poids essentiel dans la communauté des États. Il existe un lien avec les sujets de la législation fédérale si une loi formelle est nécessaire pour que le traité soit transposé en droit interne dans le cas d'espèce. En outre, le champ d'application a été défini par la Cour constitutionnelle fédérale pour signifier qu'un statut qui ratifie un traité en vertu du droit international est également nécessaire si la mise en œuvre est faite par un acte statutaire qui requiert le consentement du Bundestag ou du Bundesrat.	importance telle qu'il nécessitait l'approbation du Riksdag. Sinon, l'historique législatif ne contient aucune déclaration sur les accords qui devraient être considérés comme étant d'une importance majeure. Il convient également de noter que, lorsque l'approbation du Riksdag est requise, le gouvernement ne peut autoriser une autorité administrative à conclure un accord. L'approbation par le Riksdag d'un accord international doit parfois être décidée selon une procédure spéciale (chapitre 10, article 3, paragraphe 2),

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>Si un traité international transfère des pouvoirs souverains à des organisations intergouvernementales, telles que notamment des organisations internationales, alors en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, une loi fédérale est nécessaire, par laquelle le Bundestag et le Bundesrat participent à cette décision. Le traité international sous-jacent requiert également un consentement en vertu de l'article 59, paragraphe 2, phrase 1, de la Loi fondamentale, puisqu'un transfert de pouvoirs souverains régit</p>	<p>par exemple, elle peut nécessiter une décision à la majorité qualifiée. L'« Instrument of government », ne contient pas de définition du terme « accord international », mais il s'agit des accords de droit international public impliquant une forme d'obligation pour la Suède en tant qu'État. Un accord qui n'est pas juridiquement contraignant n'est pas couvert par les dispositions du chapitre 10 de l'instrument de gouvernement.</p>

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>également les relations politiques au sens de cette disposition. La loi de transfert en vertu de l'article 24 (1), de la Loi fondamentale et la loi de ratification en vertu de l'article 59 (2), phrase 1, de la Loi fondamentale sont adoptées en tant que loi unique. Cela remplit une double fonction.</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
2. L'approbation et la publication - Théorie de l'habilitation conventionnelle	<p>En principe, tous les instruments internationaux, qui sont à considérer comme traités au sens de l'article 37 de la Constitution, doivent être approuvés par la Chambre des Députés et publiés au Journal officiel pour déployer leurs effets en droit interne. Ce n'est qu'une fois que ces obligations constitutionnelles ont été accomplies que les traités pourront être ratifiés par le Grand-Duc et partant engager le Grand-Duché au plan international.</p> <p>En vertu de la théorie de l'habilitation conventionnelle, les arrangements conclus sur base d'un traité approuvé par la Chambre des Députés n'ont</p>	<p>1. Ratification ou approbation</p> <p>1.1 Une catégorie limitée de traités nécessite une loi de ratification</p> <p>L'article 53 de la Constitution : « <i>Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils</i></p>	<p>En vertu de l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution belge, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement compétent.</p> <p>La Constitution belge ne définissant pas le terme « traité », il doit être lu dans son sens habituel, c'est-à-dire tout accord entre des sujets de droit international, régi par le droit international et qui a pour objet de créer des droits et des obligations pour les parties à l'accord, quelles qu'en soient la désignation ou la forme.</p> <p>La nécessité d'un assentiment à un traité par le Parlement compétent ne</p>	<p>Le gouvernement soumet les traités aux États généraux pour approbation. L'approbation des traités peut être accordée explicitement ou tacitement. Si, dans les 30 jours suivant la soumission d'un traité aux États généraux, au moins un cinquième du nombre de membres de l'une des chambres exprime le souhait d'approuver expressément le traité, l'approbation est tacitement accordée.</p> <p>L'approbation expresse est accordée par la loi, ce qui signifie qu'une loi d'approbation est rédigée et doit être adoptée par les deux Chambres.</p>	<p>Une distinction doit être faite entre ces traités internationaux et les traités internationaux dans lesquels seul l'exécutif est impliqué (appelés accords administratifs). Les accords administratifs sont des traités internationaux fédéraux qui n'ont pas la signification politique nécessaire et pour la mise en œuvre desquels aucun statut n'est requis, mais simplement un instrument statutaire (qui ne nécessite pas le consentement du Bundestag ou du Bundesrat), un organe administratif disposition ou un autre acte du</p>	<p>Si l'accord nécessite l'approbation du Riksdag en vertu du chapitre 10, article 3, cela fait l'objet d'un projet de loi du gouvernement. La décision du gouvernement de ratifier l'accord est communiquée lorsque le gouvernement, au moyen d'une communication écrite du Riksdag, a été informé que le Riksdag avait approuvé le projet de loi gouvernemental. Si l'approbation du Riksdag n'est pas requise et qu'aucune autre mesure ne doit être prise avant que la Suède ne puisse être liée par l'accord, le gouvernement peut</p>

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	<p>toutefois pas besoin d'être approuvés séparément. Ainsi, lorsqu'une clause du traité de base habilite une autorité gouvernementale ou administrative à conclure des accords en vue de fixer de pures modalités de mise en œuvre des clauses d'un traité ou l'interprétation de ces clauses, une approbation de la Chambre des Députés n'est pas constitutionnellement requise.</p> <p>Etant donné que les arrangements dont question ci-dessus constituent toujours des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, qui prévoit que les traités sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois, ils devront être</p>	<p><i>ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. »</i></p> <p>En moyenne une trentaine de lois de ratification sont publiées en France chaque année. Elles sont examinées et adoptées comme une loi ordinaire (examen en commission puis en séance publique par une première chambre, puis « navette » avec la seconde chambre).</p> <p>En raison de la lourdeur du dispositif et d'un calendrier parlementaire bien chargé, la loi de ratification n'est activée que pour certaines catégories de textes (dans le domaine fiscal, de</p>	<p>dépend cependant pas de la terminologie utilisée (« traité », « convention », « accord officiel », « memorandum d'accord », « accord administratif », « accord sous forme simplifiée », ...), mais de la question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un traité international au sens de l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution belge. Si tel est le cas, ce traité, quelle que soit la forme qu'il revêt, doit être soumis à l'assentiment du Parlement compétent en application des dispositions constitutionnelles précitées.</p> <p>Un protocole annexé à un traité doit</p>	<p>Dans le cas d'un traité qui contient des dispositions qui s'écartent de la Constitution, l'approbation doit toujours être donnée explicitement et à la majorité des deux tiers à la Chambre basse et au Sénat. L'approbation des États généraux n'est pas toujours requise. Par exemple, l'approbation n'est pas requise si le traité n'impose pas d'obligations financières importantes au Royaume et a été conclu pour une durée maximale d'un an. L'approbation n'est pas non plus requise si les intérêts du Royaume exigent que le traité soit secret ou confidentiel.</p> <p>Toutefois, à condition que les intérêts du</p>	<p>pouvoir exécutif. En vertu de l'article 59, paragraphe 2, phrase 2, de la Loi fondamentale, les accords administratifs internationaux ne nécessitent pas l'accord du Bundestag, car ils ne concernent que les questions exécutives. En vertu de l'article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, ils sont régis par les dispositions constitutionnelles relatives à l'administration fédérale (articles 83 et suivants de la Loi fondamentale) avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Dans les accords administratifs, une distinction est faite entre les accords</p>	<p>décider de la signature et de la ratification au moyen d'une seule décision. Une décision de ratification est prise par le gouvernement au moyen d'une présentation par le ministre dont le sujet appartient. Depuis 1912, les accords internationaux conclus par la Suède sont publiés dans le Recueil des traités suédois (SÖ), au lieu du Code suédois des statuts (SFS). Les directives pour lesquelles les accords devaient être publiés n'étaient pas réglementées par la loi, mais élaborées par la pratique. Aujourd'hui,</p>

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	<p>publiés au Journal officiel même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation séparée par la Chambre des Députés en application de la théorie de l'habilitation conventionnelle.</p>	<p>l'extradition, de l'état des personnes).</p> <p>1.2 La majorité des accords internationaux ne nécessite qu'une approbation.</p> <p>Le Décret n°53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France prévoit en son article 1^{er} que : « <i>Le ministre des affaires étrangères est seul chargé de <u>pourvoir à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la France est signataire ou par</u></i></p>	<p>également être soumis à l'assentiment lorsqu'il complète les dispositions du traité.</p>	<p>Royaume ne s'y opposent pas, ces traités sont notifiés aux États généraux sous réserve de confidentialité. En général, les institutions d'Aruba, de Curaçao ou de Sint Maarten ne sont impliquées que si les traités les concernent.</p> <p>Publication:</p> <p>L'article 16 de la loi dispose : « La publication des traités et décisions des organisations régies par le droit international a lieu dans le «Tractatenblad» » (journal officiel de publication) du Royaume des Pays-Bas.</p>	<p>interministériels et intergouvernementaux. Ceux-ci sont conclus par les ministres ou chefs de gouvernement compétents, en fonction de la compétence en droit interne. Dans le cadre de la procédure en une seule phase, ils peuvent systématiquement entrer en vigueur dès leur signature par le gouvernement fédéral (ou par le ministre fédéral responsable) ou avec un échange de notes suivant. Mais bien qu'il ne soit pas nécessaire que le Parlement soit associé aux accords administratifs, il est possible d'obtenir le consentement du Parlement. Le</p>	<p>l'ordonnance sur la publication des accords internationaux de la Suède, etc. (1990 : 1070) réglemente les accords à publier. La règle générale est que tous les accords qui lient la Suède et qui ont été conclus par le gouvernement sont publiés dans le Recueil des traités suédois. Il en va de même pour les modifications, réserves et explications concernant les accords publiés, ainsi que pour les informations qu'un tel accord a cessé de s'appliquer. Accords d'importance mineure, par ex. les accords sur les séminaires des Nations Unies en</p>

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p><i>lesquels la France se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords. »</i></p> <p>Concrètement l'on trouve toujours les mentions suivantes :</p> <p>« <i>Le Président de la République,</i> « <i>Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,</i> « <i>Décrète :</i> « <i>Article 1 :</i> « <i>L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de xxx relatif à xxx, signé à xxx le xxx, sera publié au Journal officiel de la République française. »</i></p>			<p>consentement du Parlement pourrait donc également être inclus dans l'accord à titre de condition.</p> <p>Dans la pratique, la plupart des traités internationaux auxquels l'Allemagne est partie sont conclus en tant qu'accords administratifs. Indépendamment des traités internationaux existants ou en relation avec eux, ils accomplissent des tâches régionales ou locales restreintes de nature administrative ou transposent les normes techniques et les règles et règlements adoptés dans les organisations internationales en</p>	<p>Suède ou les accords sur les efforts d'aide limités n'ont pas besoin d'être publiés. Certains accords d'importance mineure ou de durée limitée sont publiés sous forme d'avis. Les accords publiés depuis 1999 sont disponibles sur le site Web du gouvernement suédois.</p> <p>Les accords qui sont secrets en vertu de la Loi sur l'accès public à l'information et le secret (2009 : 400), ainsi que les modifications de ces accords peuvent, cependant, ne pas être publiés. Assez souvent, les accords</p>

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p>L'accord en lui-même peut être un document très simple (comme un échange de lettres entre deux autorités gouvernementales d'États différents).</p> <p>Le juge administratif est compétent pour contrôler l'existence de la ratification et en cas d'absence d'une telle procédure, de refuser tout effet juridique en droit interne à l'engagement international. Le Conseil d'État a également reconnu que les traités internationaux ont une valeur supérieure à celle de la loi¹ et qu'une</p>			<p>droit interne. Un grand nombre d'accords entrent dans le domaine de la coopération militaire. Des accords administratifs sont également conclus dans le domaine de la coopération des services de sécurité. En outre, la République fédérale d'Allemagne a rejoint un certain nombre d'organisations internationales importantes sur la base de l'article 59, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale.</p> <p>Les accords administratifs n'étant pas répertoriés dans un</p>	<p>internationaux sont publiés dans d'autres publications que le Recueil des traités suédois. Lors de sa constitution, l'accord est souvent inclus en annexe au statut par lequel la constitution a lieu. De cette façon, le texte de l'accord est publié dans un code des statuts en même temps que le statut actuel. Le gouvernement peut également décider que l'accord doit être publié d'une autre manière que dans un code de lois. Dans de tels cas, il doit être indiqué, dans le code des statuts dans lequel la loi constitutive est incluse, où le statut</p>

¹ Conseil d'Etat, décision Nicolo, 1989.

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p>ratification intervenue sans y avoir été autorisée par la loi prive le traité de sa valeur supérieure².</p> <p align="center">2. Publication</p> <p>L'article 55 de la Constitution dispose que : « <i>Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.</i> »</p> <p>L'article 2 du décret de 1953 dispose que : « <i>Après</i></p>			<p>annuaire officiel exhaustif et systématiquement organisé, il n'est pas aisé d'en déterminer le nombre. Seuls les accords administratifs individuels sont publiés au Journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt), partie II.</p> <p><u>Cas particulier : article 23 de la Loi fondamentale - transfert de pouvoirs souverains à l'UE</u></p> <p>Pour les questions relatives à l'Union européenne, l'article 23 de la Loi fondamentale doit être respecté ; cela crée des devoirs explicites de coopération et de</p>	<p>incorporé est publié - en règle générale le Recueil des traités suédois. Les accords soumis au Riksdag sont, en général, également disponibles dans le projet de loi pertinent du gouvernement.</p>

² Conseil d'Etat, décision d'Assemblée, SARL du parc d'activité de Blotzheim, 1998.

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p><i>transmission au ministre des affaires étrangères et, s'il y a lieu, ratification, les conventions, accords, protocoles ou règlements, prévus aux articles précédents <u>et de nature à affecter, par leur application, les droits ou les obligations des particuliers, doivent être publiés au Journal officiel de la République française.</u> » Le décret de 1953 fait de la publication des accords une obligation.</i></p> <p>C'est à partir de la publication dans la partie « Lois et décrets » du Journal officiel que l'engagement international produit ses effets</p>			<p>consentement pour le Bundestag et le Bundesrat. La coopération du Bundestag s'applique aux traités de l'Union européenne et à toutes les autres questions relatives à l'Union européenne. Alors que la modification des bases contractuelles de l'Union européenne requiert une loi du Parlement, en règle générale adoptée à la majorité des deux tiers du Bundestag et du Bundesrat, la coopération du Bundestag dans d'autres domaines de l'Union européenne se limite au droit d'informer le gouvernement fédéral et le droit de soumettre des</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p>en droit interne et devient opposable aux particuliers. Il y devient applicable et sa violation s'en trouve sanctionnée. Le juge administratif contrôle l'existence de la publication des engagements internationaux, il vérifie si l'opération matérielle de publication a bien été réalisée. En cas de non-publication, l'accord, s'il est d'effet direct, n'est pas opposable aux personnes et, d'une manière générale, n'est pas invocable dans l'ordre juridique interne</p> <p>Toutefois, tous les traités n'ont pas à être publiés, seuls ceux qui affectent les droits et</p>			<p>avis. Les détails de la conception des droits de consultation parlementaire sont régis par la loi sur la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires concernant l'Union européenne (Gesetz über die Zusammenarbeit von Bundesregierung und dem Deutschen Bundestag in Angelegenheiten der Europäischen Union). Et la loi sur l'exercice de la responsabilité en matière d'intégration du Bundestag et du Bundesrat dans les affaires concernant l'Union européenne (Gesetz über die</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		<p>obligations des particuliers le sont. Ainsi, il appartient au Ministère des Affaires étrangères d'opérer un tri. En effet, et comme l'a reconnu le Conseil d'État, certains accords ne créent d'obligations qu'à la charge des États³. Leurs effets se bornent alors aux gouvernements qui les ont signés et ne s'étend pas aux citoyens qui n'en n'ont pas connaissance. La circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux précise que l'obligation de publication est importante lorsque</p>			<p>Wahrnehmung der Integrationsverantwortung des Bundestages und des Bundesrates in Angelegenheiten der Europäischen Union).</p> <p><u>Coopération dans la négociation des traités et accords internationaux</u></p> <p>La négociation des traités et accords internationaux relève essentiellement de la compétence de l'exécutif. En vertu de l'article 32, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, le gouvernement fédéral est responsable des relations avec les États étrangers. De l'avis de la Cour constitutionnelle</p>	

³ Conseil d'Etat, décision GISTI, 1997.

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
		l'accord vient affecter des intérêts privés.			fédérale, la Loi fondamentale a donné au gouvernement une large latitude pour s'acquitter de ses fonctions sous sa propre responsabilité dans le domaine de la politique étrangère. Le tribunal a estimé que, dans les relations générales avec d'autres États, la représentation dans les organisations internationales, les institutions internationales et les systèmes de sécurité collective mutuelle et la garantie de la responsabilité de l'ensemble du pays dans la représentation extérieure de l'Allemagne relèvent de la	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>responsabilité de l'exécutif, en particulier du gouvernement fédéral. De l'avis de la Cour, le rôle du Parlement est limité dans ce domaine, ne serait-ce que pour des raisons de sa fonction.</p> <p>En l'absence de dispositions spécifiques sur la participation et l'information du Bundestag allemand, cette situation est régie par les instruments généraux de contrôle politique. Le Bundestag allemand peut utiliser ses droits de poser des questions, de débattre et de résoudre et d'exercer son pouvoir budgétaire,</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>et ainsi d'influencer les décisions du gouvernement, ce qui se produit effectivement dans la pratique parlementaire. Le contrôle parlementaire comprend également le droit d'initiative du Bundestag pour un statut qui ratifie un traité en vertu du droit international comme moyen de s'exprimer dans la politique étrangère et le fait qu'il peut inviter le gouvernement fédéral à conclure certains traités internationaux. En outre, le Bundestag décide parfois que le gouvernement fédéral est tenu de fournir des informations.</p>	

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
3. Les accords revêtant un caractère confidentiel	<p>En vertu de l'article 37 de la Constitution, les traités secrets sont abolis. Ainsi, des traités secrets, même si leur caractère secret a été convenu entre les parties, ne pourront être conclus par le Luxembourg. D'ailleurs, force est de constater qu'aucune norme internationale, ni même la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne donne aux États le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution. Tout traité international doit donc être approuvé par une loi votée par la Chambre des Députés et publiée au Journal officiel.</p> <p>Cependant, dans des matières telles que la défense, la sécurité intérieure ou internationale ou encore la lutte contre</p>	<p>Protection du secret de la défense et de la sécurité nationale</p> <p>Les accords généraux de sécurité, instruments de la coopération bilatérale en matière de secret font l'objet d'un régime particulier. Dans le cadre de ses coopérations civiles ou militaires, la France a besoin d'échanger des informations classifiées avec des États ou des ressortissants étrangers. Ces échanges s'effectuent dans le cadre d'accords généraux de sécurité conclus avec les autorités du pays concerné. En l'absence d'accord de</p>	<p>Le Parlement fédéral belge n'est en mesure ni de confirmer, ni d'infirmer qu'il existerait des traités conclus par le gouvernement fédéral auxquels les parties ont accordé un caractère confidentiel, mais qui n'ont fait l'objet ni d'un assentiment par le Parlement, ni d'une publication officielle dans le <i>Moniteur belge</i>.</p> <p>Pourtant, même si de tels traités existaient, ils n'échapperaient pas nécessairement au contrôle parlementaire.</p> <p>En ce qui concerne les traités conclus par le gouvernement fédéral, ce contrôle s'effectue par la voie du contrôle politique</p>	<p>Les Pays-Bas peuvent être liés par des traités secrets.</p> <p>Cela a été pris en compte dans le règlement sur l'approbation des traités. Le décret sur l'approbation et la publication des traités (Rgv) dispose que l'approbation parlementaire (article 91, paragraphe 1, Constitution) n'est pas requise « si, dans des cas exceptionnels de nature impérative, les intérêts du Royaume imposent que le traité soit tenu secret ou ait un caractère confidentiel ».</p> <p>C'est probablement un peu discutable d'un point de vue constitutionnel démocratique. Le gouvernement peut conclure des traités secrets et la</p>	<p>Le droit de poser des questions et des informations ne s'applique pas sans restriction. Le gouvernement fédéral n'est tenu de fournir des informations que dans la mesure où la demande de renseignements est dirigée vers un objet admissible et qu'aucune raison constitutionnelle n'empêche de transmettre les informations. Ainsi, par exemple, les questions ne peuvent en premier lieu concerner que des faits relevant de la compétence du gouvernement. Les limites constitutionnelles du droit à l'information peuvent être à la fois des raisons d'intérêt public et</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, le gouvernement peut agir sans obtenir l'approbation du Riksdag si les intérêts du Royaume l'exigent. Dans de tels cas, le gouvernement consultera plutôt le Conseil consultatif des affaires étrangères avant de conclure l'accord.</p> <p>En outre, les accords qui sont secrets en vertu de la loi sur l'accès du public à l'information et au secret (ainsi que les modifications de ces accords) peuvent ne pas être publiés.</p>

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	<p>le terrorisme, certains traités renvoient au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution, à des annexes, accords ou arrangements, dont les dispositions comprennent des éléments opérationnels auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité des informations échangées y contenues.</p> <p>Le gouvernement informe régulièrement la Chambre des Députés qu'il a signé de tels accords ou arrangements avec des pays tiers, voire des entreprises privées.</p> <p>Or, ces accords ne sont pas mis à disposition des</p>	<p>sécurité, la transmission d'informations classifiées françaises constitue une compromission du secret de la défense nationale. Une information classifiée est compromise lorsqu'elle est portée à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ou n'ayant pas le besoin d'en connaître.</p>	<p>du gouvernement fédéral. L'article 101, alinéa 1^{er}, de la Constitution belge dispose que les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants.</p> <p>Dès lors que le contrôle politique implique que les membres de la Chambre peuvent en principe être informés de tous les aspects de la politique du gouvernement fédéral, les membres de la Chambre peuvent également demander des informations confidentielles. Afin de protéger ce caractère confidentiel, il y aura probablement une négociation politique sur les modalités du</p>	<p>représentation du peuple peut être laissée de côté.</p> <p>Conformément à la Rgbv, la communication sur ces traités peut également être omise dans la phase de négociation (article 1, paragraphes 3 et 4). Lors de la création du Rgbv, le ministre des Affaires étrangères de l'époque, Kooijmans, a indiqué qu'il pouvait très bien imaginer que « le mot » secret « provoque encore des frissons ».</p> <p>Cependant, ce manque d'implication parlementaire a été quelque peu compensé par la Rgbv. L'article 11, premier alinéa, dispose :</p> <p>« Si, en vertu de l'article 7 d), le</p>	<p>aussi la protection des droits fondamentaux des tiers (par exemple la protection des données personnelles, la protection des secrets commerciaux. Une autre limite est la protection qui repose sur le principe de la séparation des pouvoirs et accorde au gouvernement un domaine d'initiative, de consultation et d'action impénétrable, de sorte que la compétence de contrôle du Bundestag ne concerne fondamentalement que les événements qui ont déjà eu lieu. Le Parlement ne doit</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
	députés. Ils ne font l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés ni d'une publication au Journal officiel et échappent ainsi à tout contrôle du pouvoir législatif sur le gouvernement.		partage d'informations entre le gouvernement et le parlement. Si la Chambre estime que les informations partagées ne sont pas suffisantes, elle peut en fin de compte retirer la confiance au gouvernement fédéral.	Royaume est lié par un traité sans l'approbation des États généraux, un tel traité sera néanmoins soumis à l'approbation des États généraux dès que possible si son caractère secret ou confidentiel a expiré. »	pas intervenir dans les négociations et les décisions en cours. Les intérêts opposés protégés par la Constitution doivent être mis en balance avec l'intérêt du Bundestag de disposer librement des informations. Si le gouvernement fédéral décrit simplement les informations comme des informations classifiées, cela n'empêche pas le contrôle par le Parlement. À cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que sans participer à la connaissance confidentielle du gouvernement, le Parlement ne pouvait exercer ni pouvoir budgétaire	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>ni droit de contrôle parlementaire sur le gouvernement. Pour protéger les faits secrets, le gouvernement fédéral et le Bundestag doivent donc tous deux prendre des précautions efficaces contre la divulgation des secrets officiels. Ainsi, par exemple, il est prévu que les documents classifiés ne peuvent être inspectés que dans des locaux spécialement protégés sous la surveillance de leurs employés. Les dispositions définitives sur le secret figurent dans la loi sur le contrôle de sécurité (Sicherheitsüberprüfungsgesetz),</p>	

Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					<p>les règles sur la sécurité des documents du Bundestag allemand (Geheimhaltung des Deutschen Bundestages) et les instructions classifiées du gouvernement fédéral (Verschlussangelegenheiten). Le Bundestag peut par l'ordonnance du tribunal avoir un examen complet de la classification des documents par le gouvernement fédéral.</p> <p>Si le gouvernement fédéral refuse de répondre en tout ou en partie ou s'il ne répond pas en public, il doit motiver cette décision. Le Bundestag peut demander à la</p>	

**Les principes et les modalités qui régissent les traités et les engagements politiques du gouvernement
Tableau comparatif sur base de l'enquête réalisée via ECPRD**

	Luxembourg	France	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suède
					Cour constitutionnelle fédérale de préciser si le défaut de réponse ou une réponse inadéquate aux questions porte atteinte à ses droits.	

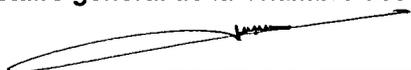
Ministre des Affaires étrangères et européennes : Avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Force publique
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 14 juin 2016.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
13 JUIN 2016

Personne en charge du dossier:
Roland Gaasch
☎ 247 - 82954

SCL : TP – 824 / rg

Objet: Traités soumis pour ratification à la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à votre lettre du 21 janvier 2016, je m'empresse de vous faire parvenir en annexe l'avis juridique de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes portant sur les principes et modalités régissant la ratification des traités revêtant un caractère confidentiel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Fernand Etgen



Luxembourg, le 2 juin 2016

Objet : Avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels

Le présent avis fait suite à une demande émanant de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés à l'attention du Ministère des Affaires étrangères et européennes au sujet d'un avis juridique qui reprend « *les principes et modalités qui régissent la ratification (...) des traités (...) revêtant un caractère confidentiel* ».

Il conviendra, dans un premier temps, de circonscrire la terminologie générique de traité (1), de passer en revue les phases procédurales dites internes de l'approbation jusqu'à la publication du traité et de ses annexes (2) pour finir sur la pratique des accords revêtant un caractère confidentiel (3).

1. La notion de traité

D'après l'article 37 de la Constitution :

« (...) *Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.*

(...)

Les traités secrets sont abolis. »

Dans le contexte constitutionnel luxembourgeois, le terme « traité » représente une notion générique.

On entend par traité toute entente entre sujets de droit international destinée à produire des effets juridiques obligatoires, quelles qu'en soient la désignation ou la forme (traité, convention, accord, arrangement, memorandum of understanding, ...). Sont visés les traités dans leur intégralité ainsi que tous les éléments qui font partie intégrante de ces traités.

Ainsi, tout traité qui a pour effet de lier des parties et de créer des normes au niveau international, ou encore de créer des rapports de droit entre les États ou des droits dans le chef de particuliers, et qui crée des engagements juridiques obligatoires pour l'État, tombe sous le champ d'application de l'article 37 de la Constitution qui impose à la fois une approbation par la Chambre des Députés et une publication des textes en question.

Certains traités prévoient que les parties liées souscrivent des accords ou arrangements techniques de mise en œuvre pour régler des questions de détail. Ces actes pris en exécution de traités de base sont encore considérés comme traités au sens du droit constitutionnel luxembourgeois du moment où ils comportent également des engagements juridiques pour le Grand-Duché.

2. L'approbation et la publication – Théorie de l'habilitation conventionnelle

En principe, tous les instruments internationaux, qui sont à considérer comme traités au sens de l'article 37 de la Constitution, doivent être approuvés par la Chambre des Députés et publiés au Mémorial pour déployer leurs effets en droit interne. Ce n'est qu'une fois que ces obligations constitutionnelles aient été accomplies qu'ils pourront être ratifiés par le Grand-Duc et partant engager le Grand-Duché au plan international.

En vertu de la théorie de l'habilitation conventionnelle, les arrangements conclus sur base d'un traité approuvé par la Chambre des Députés n'ont toutefois pas besoin d'être approuvés séparément. Ainsi, lorsqu'une clause du traité de base habilite une autorité gouvernementale ou administrative à conclure des accords en vue de fixer de pures modalités de mise en œuvre des clauses d'un traité ou l'interprétation de ces clauses, une approbation de la Chambre des Députés n'est pas constitutionnellement requise.

Étant donné que les arrangements dont question ci-dessous constituent toujours des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, qui prévoit que les traités sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois, ils devront être publiés au Mémorial même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation séparée par la Chambre des Députés en application de la théorie de l'habilitation conventionnelle.

3. Les accords revêtant un caractère confidentiel

En vertu de l'article 37 de la Constitution, tous les traités doivent être approuvés par la Chambre des Députés et publiés au Mémorial pour déployer leurs effets. Le même article a aboli les traités secrets. Ainsi, des traités secrets, même si leur caractère secret a été convenu entre les parties, ne pourront être conclus par le Luxembourg. D'ailleurs, force est de constater qu'aucune norme internationale, ni même la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne donne aux États le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution. Tout traité international doit donc être approuvé par une loi votée par la Chambre des Députés et publié au Mémorial.

Il n'en reste pas moins que dans des matières telles que la défense, la sécurité intérieure ou internationale ou encore la lutte contre le terrorisme, certains traités renvoient au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution, à des annexes, accords ou arrangements, dont les dispositions comprennent fort souvent des éléments purement opérationnels auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues. Il peut s'agir de mesures, de dispositifs d'alerte et d'intervention, de plans opérationnels, de plans de bâtiments ou d'infrastructures, d'inventaires de matériel militaire, de listes d'infrastructures sensibles ou critiques, de centres de contact, de

listes de personnes, voire de ministres en charge avec leurs coordonnées précises, de routes, de voies ou d'aéroports alternatifs de déviation, de fréquences radio au moyen desquelles les autorités communiquent, de moyens de réponse à des menaces terroristes, etc.

Il va de soi que ces détails critiques et sensibles, même non-classifiés, devront faire partie d'un document non public ou du moins pour lequel la publication n'est pas obligatoire, puisque leur révélation aurait des implications directement préjudiciables au maintien de la sécurité publique et qu'en matière de sécurité, la discrétion est de règle.

Les éléments non publiés dont question ne touchent ni les citoyens, ni les entreprises personnes physiques ou morales, mais les détenteurs de l'autorité publique dans leurs relations avec leurs homologues étrangers. Ceci n'empêche nullement l'information du public de l'existence de tels accords confidentiels dans l'intérêt même des citoyens.

Or, pour satisfaire aux exigences constitutionnelles, il conviendra de porter une attention particulière à ce que de tels accords ne comportent pas d'obligations juridiques.

Par ailleurs, il faudra veiller, dans ce cas de figure, à ce que le traité de base ne comporte pas d'éléments confidentiels, quitte à reléguer ces éléments à des instruments subsidiaires dûment annoncés dans les dispositions du traité de base.

A titre de conclusion, il y a lieu de retenir que les traités secrets n'existent pas et sont dénués de valeur juridique et partant de tout effet. Or, les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés ni d'une publication au Mémorial.



9

Motion

Dépôt : Groupe politique CSV
Laurent Roscar
18 décembre 2019
PL 500 & 501

La Chambre des Députés,

- Considérant la prolifération de *memorandums of understanding* et autres document similaires signés par le gouvernement avec d'autres Etats, voire des multinationales et autres acteurs privés,
- Considération que ce phénomène a pris de l'ampleur depuis la dernière législature, notamment dans le contexte des tentatives de développement du secteur de l'exploration des ressources spatiales,
- Prenant acte de la réponse du Gouvernement à la question parlementaire n°681 laquelle indique :

« Par opposition à un accord international créateur de droits et d'obligations de part et d'autre des parties signataires et pour la conclusion duquel notre Loi fondamentale règle tant la phase internationale (négociation, signature, ratification) que la phase nationale (loi d'approbation et publication au Journal officiel), un MoU constitue une déclaration d'intention sur une volonté commune de nature politique des parties à l'égard d'un projet concret. Ces déclarations ne contiennent aucun engagement de type juridique, ne sont pas opposables aux tiers et ne sont justiciables devant aucune juridiction.

La conclusion de telles déclarations n'est partant pas soumise au respect d'une procédure particulière et relève de la responsabilité politique du pouvoir exécutif.

Si ces déclarations ne sont pas per se confidentielles, elles documentent néanmoins la volonté conjointe des parties signataires qui au moment de la signature ont légitimement pu s'attendre à ce que le document ne sera pas rendu public par après. »

- Qu'il en ressort donc notamment que ces déclarations d'intentions ne sont pas per se confidentielles,
- Rappelant par ailleurs que le gouvernement en place a voulu être exemplaire en termes de gestion de la *res publica* en mettant l'accent sur la transparence,

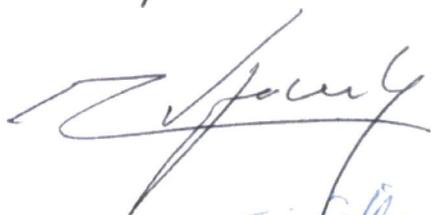
Invite le Gouvernement

- A mettre à disposition des députés les déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir,
- A faire en sorte que les parties signataires soient à l'avenir informées de ce que ces documents seront mis à disposition des députés luxembourgeois pour éviter tout malentendu.

L. MOSAR

lm

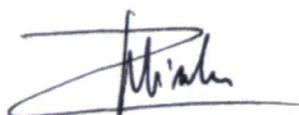
M. Spautz

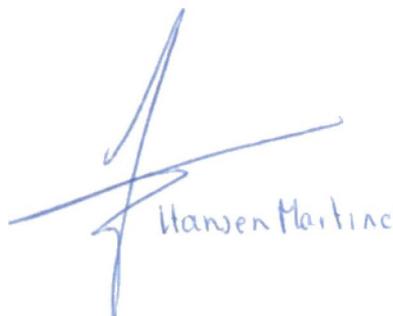


S. Jiles & Co



Q. Winder




Hansen Martine



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur Cruchten Yves
Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Monsieur Bodry Alex
Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle

Luxembourg, le 19 décembre 2019

Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en la séance publique de ce jour, la Chambre des Députés a décidé de renvoyer devant vos commissions la motion de Monsieur Laurent Mosar relative à la mise à disposition des députés des déclarations d'intention et documents similaires et annexes déjà signés et à venir.

Jé tiens à vous rappeler que conformément à l'article 89 (3) du Règlement de la Chambre des Députés la motion devra figurer à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés endéans les trois mois du renvoi.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que vos commissions y auront réservées.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés



Avis n° R-3/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Mouvement Ecologique ASBL

Par courriel du 27 mars 2020, Maître Thibault Chevrier a, au nom et pour le compte de l'association sans but lucratif Mouvement Ecologique ASBL, ayant son siège à 6 rue Vauban, L-2663 Luxembourg, et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à (i) sa demande de communication datée du 3 février 2020 au Ministère de l'Économie portant sur le *Memorandum of Understanding* conclu entre l'Etat, le promoteur Google et l'administration communale de Bissen concernant le projet de *data center* à Bissen (le « MoU ») et (ii) sa demande de communication datée du 3 février 2020 à l'administration communale de Bissen portant sur le MoU ainsi que sur une demande d'information de la part de l'administration communale concernant la consommation d'eau sur le site de Google.

La CAD a examiné le dossier lors de ses réunions du 2 et du 23 avril 2020.

A. La demande de communication portant sur le MoU :

Dans sa décision de refus du 4 mars 2020 ainsi que lors d'une prise de position complémentaire du 2 avril 2020, le **Ministère de l'Économie** s'est fondé sur les arguments suivants :

- le MoU ne saurait être considéré comme un document relatif à une activité administrative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi) ;
- le MoU est exclu du droit d'accès étant donné que sa divulgation porterait atteinte au caractère confidentiel des informations financières voire de la stratégie commerciale du promoteur du projet et que l'Etat s'est engagé à la confidentialité de ces informations (article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi).

Le Ministère de l'Économie n'a pas donné suite à la demande de la CAD de lui fournir le MoU afin de pouvoir apprécier la validité du refus de communication sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

Quant à l'**administration communale de Bissen**, bien que la demande de communication datée du 3 février 2020 soit restée sans réponse, Me Marc Feyereisen, conseil juridique de l'administration communale de Bissen, a soulevé les arguments suivants lors d'une prise de position complémentaire du 1^{er} avril 2020 :

- étant donné que le MoU date du 8 décembre 2017, il est antérieur à l'entrée en vigueur de la Loi et l'obligation de publication ne s'applique pas (article 12 de la Loi) ;
et

- = le MoU est exclu du droit d'accès sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès, les documents relatifs au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er}.

Lors de sa réunion du 23 avril 2020, la CAD a pris connaissance du MoU tel qu'il lui a été transmis par le conseil juridique de l'administration communale de Bissen suite à sa demande.

1) Quant à l'exercice d'une activité administrative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}):

D'après la circulaire du Premier Ministre du 26 octobre 2018 concernant la mise en application pratique de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Circulaire »), « *sont seuls considérés comme des documents administratifs, les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public.* » La Circulaire cite à titre d'exemple les conventions conclues par un ministère ou un établissement public et ayant un lien avec sa mission de service public.

La CAD est d'avis que le *Memorandum of Understanding* en vue d'implémenter le projet d'un data center à Bissen a été signé dans le cadre d'une mission de service public et se rattache aux compétences de l'État et de l'administration communale de Bissen. Dès lors, le MoU ne se rapporte pas à la gestion d'une activité industrielle et/ou commerciale, mais constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de l'État et de l'administration communale de Bissen. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi et est à déclarer recevable.

2) Quant au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes (article 1^{er}, paragraphe 2, point 8):

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi exclut du droit d'accès les documents relatifs « *au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er}.* ». Le commentaire des articles précise à ce sujet que « *Sont visés, par exemple, le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise* »¹.

Après analyse du MoU tel qu'il lui a été communiqué, la CAD considère qu'il ne contient pas de telles informations et qu'il n'est donc pas visé par l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

¹ Projet de loi n°6810, Commentaire des articles, p.7.

3) Quant à l'obligation de publication des documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la Loi (article 12):

L'article 12 de la Loi prévoit que l'obligation de publication ne vaut pas pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la Loi, à savoir avant le 1^{er} janvier 2019. Une communication de ces documents est cependant possible de sorte que le motif de refus invoqué par l'administration communale de Bissen n'est pas conforme à la Loi.

Partant, la CAD estime que le MoU est communicable au demandeur.

Elle tient toutefois à préciser que l'annexe 1 du MoU contient des données à caractère personnel. Conformément à l'article 6, point 1 de la Loi, il y aura lieu de disjoindre l'annexe 1 du MoU avant toute publication ou communication de ce dernier.

B. La demande de communication portant sur la demande d'information concernant la consommation d'eau sur le site de Google :

En ce qui concerne la demande de communication portant sur une demande d'information de la part de l'administration communale de Bissen concernant la consommation d'eau sur le site de Google, la CAD note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce que le droit d'accès porte sur des documents détenus par les organismes visés à ce paragraphe. En outre, l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication ne porte pas sur un document particulier identifiable. Dès lors, la demande se situe en dehors du champ d'application de la Loi et la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie. La demande de communication portant sur la demande d'information concernant la consommation d'eau sur le site de Google est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 4 mai 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveidinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier